



## Arrêt

**n° 112 694 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
agissant en nom propre et, avec  
2. X  
en qualité de représentants légaux de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2. la commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2012, par X, en son nom et, avec X, au nom de leur enfant mineur, déclarant, respectivement, être de nationalité centrafricaine et française, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande de séjour et d'un ordre de reconduire, pris le 3 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 960, prononcé le 27 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Il ressort d'une pièce jointe à la requête introductive d'instance que, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'enfant mineur des requérants a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « descendant ».

1.2. Le 3 juillet 2012, la deuxième partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, qui a été notifiée à la première requérante, à la même date. Le même jour, la première requérante s'est vue notifier un ordre de reconduire son enfant mineur. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour :

*« l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : Acte de naissance légalisé, Passeport et visa, document français, Attestation mutuelle, certificat médical, bail enregistré, droit de garde »*

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

*« article 7, al. 1er, 1. : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession de : défaut de passeport et visa ou de document d'identité de France ».*

### **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil observe que l'article 26/2, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve la compétence de refuser de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour introduite en application des articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé « *n'introduit pas sa demande d'autorisation de séjour conformément au paragraphe 2 [de l'article 26/2, § 3, alinéa 3, du même arrêté royal]* ». La première décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le courrier adressé par la partie défenderesse à l'administration communale compétente, le 21 février 2012, consiste en une instruction quant à la décision à prendre.

Il y a dès lors lieu de considérer que la première partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 septembre 2013, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40, §4, et 62 de la loi du 15 décembre et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « défaut d'indication de base légale adéquate ».

A l'appui de ce moyen, citant le prescrit des articles 26/2, § 3, alinéa 3, et 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir que « Ces deux dispositions, pas plus que les articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'[elles] vise[nt] incidemment, ne constituent la base légale adéquate du premier acte attaqué. En effet, [l'enfant mineur des requérants] est une ressortissante française et donc une citoyenne de l'Union au sens de l'article 40, §2 de la loi précitée du 15 décembre 1980. C'est en cette qualité de citoyenne de l'Union que [cette dernière] a le 1<sup>er</sup> septembre 2011 introduit, conformément à l'article 40, §4 de ladite loi, une demande d'attestation d'enregistrement. Comme l'indique à juste titre l'annexe 19 [...] qui lui a été remise à l'occasion de son introduction, cette demande d'attestation d'enregistrement est réservée aux citoyens de l'Union et est introduite conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrête royal précité du 8 octobre 1981. [...] ». Citant une jurisprudence de Conseil de céans, elle ajoute que « Les articles 26/2 et 26/2/1 visés par le premier acte attaqué, et qui figurent sous le Titre Ibis, chapitre 2, de l'arrêté royal, ne s'appliquent pas en l'espèce car ils ont vocation à régir les modalités et conditions d'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois en application des articles 10 à 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 par un étranger qui n'est pas citoyen de l'Union. [...] ».

3.2. En l'occurrence, il ressort d'un document joint à la requête que, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'enfant mineur des requérants a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « descendant », et s'est vu délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le dossier administratif de la première partie défenderesse ne comportant aucun élément indiquant que cette demande a été requalifiée, le Conseil ne peut que constater qu'en indiquant que « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents de preuve attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », alors que ledit enfant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, sur la base de l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer le document susvisé, les parties défenderesses n'ont pas adéquatement motivé la première décision attaquée en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de reconduire pris à l'encontre de la première requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de reconduire, pris le 3 juillet 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS